



Mouvement de Solidarité aux handicapés du Cameroun
structuration

(ONG)

Programme d'Appui à la

de la société civile au Cameroun

ETAT DES LIEUX DU HANDICAP ET DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LE DEPARTEMENT DU MOUNGO.

AVANT PROPOS

Depuis près d'un mois, il était attendu. Enfin il est là, rendu public, porté à la connaissance et à l'attention des élites locales, des familles, des autorités administratives, traditionnelles et religieuses, des décideurs publics et privés, des acteurs de la coopération internationale, de la société civile etc. : « **l'état des lieux du handicap et des personnes handicapées dans le département du moungo** » issue du projet portant sur « **la dé – stigmatisation du handicap au Cameroun** » réalisé par Mosohcameroun et partenaires dans cette unité administrative, grâce à un cofinancement de cette association et de **la coopération Cameroun - Union Européenne à travers le PASOC « programme d'appui à la structuration de la société civile »**.

Hier, au sujet des personnes handicapées, relativement à la réflexion et à l'action, un seul acteur, une seule voix, un seul Song de cloche était entendu : celui de l'Etat, (pieuvre ou vache à lait), à travers le Ministère des Affaires Sociales.

De manière institutionnelle et pour la première fois, l'expression magique fut consacrée par S.E. Louis Paul Motaze, alors Ministre de l'économie, de la planification du développement et de l'aménagement du territoire, repris par Christophe Courtin dans **Les Cahiers du PASOC n°9 P 5 : « expertise alternative »** c'est dire celle autre que le diagnostic présenté par l'Etat, l'institutionnel, l'officiel.

Et voici que des personnes handicapées organisées à travers associations et ONG, sortent de l'ombre et présentent à la face de la nation et du monde la vision, l'analyse qu'elles même font de leur propre état. Peut être pas agréable à voir et à entendre, soit. Pour cette seule raison et peut être pour d'autres encore, cette initiative mérite d'être félicitée, louée, encouragée.

Loin de nous, l'idée d'un affront à l'égard des politiques nationales sur le handicap, loin de nos idées, la considération que nous serions devenus par cette seule production des spécialistes au sens où l'entend le dictionnaire Larousse, des experts sur les questions abordées, mais en nous l'affirmation, l'interpellation ferme des politiques afin que plus jamais, « ils ne décident de nous sans nous » « nothing for us without us » et afin que nul ne dise un matin « je ne savais pas » ; la présente œuvre est donc un travail complémentaire et indispensables aux missions régaliennes de l'Etat.

Au-delà des constats, des données statistiques et des observations qu'il renferme, ce rapport constitue à notre sens un appel à une prise de conscience collective de cette réalité que, les personnes handicapées sont des êtres humains, des créatures de dieu, des citoyens de la République. Elles ont des devoirs, mais aussi des droits : à la vie, à la citoyenneté, à la santé, à l'éducation, à la formation, à l'emploi et surtout, à l'intégration socio économique et professionnelle seul gage de leur survie. Nous souhaitons donc par ce biais contribuer à briser les tabous, à réconcilier nos cultures pour qu'elles cessent de vampiriser le handicap, à nouer les solidarités afin que le handicap et les personnes handicapées sortent de l'isolement, de la marginalisation pour devenir sujets de débats publics, acteurs de l'évolution positive de leur société. Ce sont là nos vœux les plus chers, les espoirs d'une classe sociale oubliée.

Puissent la Coopération Cameroun Union Européenne et le PASOC en particulier, de même que tous les acteurs ayant contribué à la réussite de ce projet, trouver à travers ces lignes l'expression de la reconnaissance et de la gratitude de Mosohcameroun.

I –LE HANDICAP ET LES PERSONNES HANDICAPEES DANS LEUR RAPPORT AVEC LA SOCIETE ET LES ADMINISTRATIONS CAMEROUNAISES DANS LE MOUNGO.

Afin de rapprocher les compréhensions sur la problématique de ce rapport, convient il préalablement à tout exposé, de préciser le contenu notionnel du handicap et de personne handicapée

Le handicap est un terme aujourd'hui connu de tous ; chacun de nous a un jour, dans la rue , au marché, à l'église ou tout simplement dans son voisinage, rencontré une de ces personnes si différentes, que notre attitude envers elle n'est plus naturelle et devient calculée, réfléchie. La différence, la déficience, la malformation sont autant d'apparences qui dérangent. Même dans les sociétés occidentales où l'égalité artificielle et théorique des chances semble assez poussée et où la

citoyenneté des personnes handicapées ne semble plus constituer un sujet à polémique, le handicap est regardé différemment ; il se comprend donc que si nonobstant les moyens de tous genre mis en place par la société en occident pour pallier aux handicaps, un certain regard est porté sur les personnes handicapées, que la situation au Cameroun, marquée des sceaux de l'ignorance et de la misère, soit encore plus grave ; or, comme l'écrit Sticker cité par **Olivia Demain** dans **Vivre le Handicap au Cameroun** « il n'y a pas de handicap ou de handicapés en dehors des structurations sociales et culturelles précises. IL n'y a pas d'attitudes vis-à-vis du handicap en dehors d'une série de références et de structures sociétares ». Mais, comment appréhendons-t-on le handicap au plan conceptuel ?

Dans une approche globale et généraliste, la notion de handicap renvoie à l'idée de difficulté de nature (moteur, mental), de gravité (handicap sévère, léger...), de configuration (polyhandicapé, handicaps associés ...) Cette définition met en avant la pluralité de la notion.

L'organisation mondiale de la santé que reprend le législateur camerounais en 2010, propose également une définition basée sur les conséquences de maladies et fait apparaître trois concepts :

La déficience : elle correspond à toute perte de substance ou altération d'une fonction ou d'une structuration physique, physiologique ou anatomique. C'est de l'organe qu'il est ici question.

L'incapacité : la réduction résultant d'une déficience partielle ou totale de l'aptitude à accomplir une activité de façon considérée comme normale pour les êtres humains.

Le désavantage : un préjudice qui résulte de la déficience et de l'incapacité, qui limite l'accomplissement d'un rôle social considéré comme normal.

Le niveau de référence devient celui du groupe et du rôle social.

Le handicap apparaît ici donc comme un ensemble de faits sociaux qui tendent à exprimer l'écart entre les capacités de quelqu'un et les normes sociales ; ce sont les conséquences de l'atteinte organique qui constituent les composantes du handicap.

C'est en 1990 QUE FOUGEYROLLAS donne cette définition plus complète où le handicap apparaît comme « une limitation des habitudes de vie d'un individu découlant d'une interaction entre des facteurs personnels (déficiences, incapacités) et des facteurs environnementaux agissant comme facilitateurs ou obstacles » ;

C'est cette définition que consacre le législateur français à travers la loi du 11 Février 2005 sur l'égalité de droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées et que reprend le législateur camerounais dans la loi N° 2010/OO3 du 13 avril 2010 relative à « la protection et à la promotion de la personne handicapée » qui dispose dans son Article 2 que le handicap est « une limitation des possibilités de pleine participation d'une personne présentant une déficience à une activité dans un environnement donné ».

Cette vision nouvelle a le mérite d'être plus globalisante parce qu'elle associe les approches individuelles et sociales liant le handicap non seulement à la personne physique, mais aussi à la capacité de la société à apporter des palliatifs pour le corriger.

La personne handicapée selon les termes de la même loi camerounaise, ART 2 est « Toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience physique ou mentale, congénitale ou non. »

Après avoir ainsi évacué le concept central, examinons à présent la vie de la personne handicapée dans le Moungo au regard de cette étude ;

II- LA VIE DE LA PERSONNE HANDICAPEE DANS LE MOUNGO.

La vie de la personne handicapée au Cameroun et tout singulièrement dans le département du Moungo est très pénible.

En effet, l'image que la société lui a collée, la considération psycho sociale dont elle fait l'objet est particulièrement barbare :

L'imagerie populaire et la culture dans notre pays et tout singulièrement dans ce département considèrent le handicap comme un phénomène paranormal, exceptionnellement sinistre. Le handicap est vécu ici non comme la conséquence d'une maladie (polio, méningites et autres), d'un accident, mais comme la sanction divine d'un péché commis par la victime, la conséquence négative d'un acte maléfique qu'aurait posé la victime, la sanction sociale des pratiques de sorcellerie, de vampirisme etc. à laquelle la victime, ses ascendants et descendants se livreraient, la coutume.

La personne atteinte par le handicap, pour sa part est tout simplement considérée comme un sorcier de la pire des espèces, « un conducteur de train de nuit », inutile à la société, facteur de régression et de malédiction dont la famille doit se débarrasser. C'est pourquoi, dès la survenance de ce « mal », couverte d'opprobre, la famille éhontée, incapable d'affronter le regard social, ne peut plus paraître en public ni partager la vie sociale avec les autres, à moins de se débarrasser de ce « mauvais fardeau » à travers soit « le rite de la rivière » où les personnes handicapées sont abandonnées dans les forts courants de cours d'eaux, soit éternellement enfermées en attendant « qu'elles guérissent », comprenez qu'elles meurent.

Les conséquences de cette vision sont dramatiques : les personnes handicapées vivent dans leur immense majorité, cachées derrière les portes ; elles sont la honte de leur famille qui ne peuvent plus pour les raisons sus évoquées, ni les accompagner à l'église, ni à l'école, ni dans un quelconque atelier de formation ; contrairement aux autres enfants « dits normaux » nés dans les familles, les personnes handicapées ne bénéficient presque pas de l'établissement à leur profit d'actes d'état civil.

Les résultats de la présente étude sont à cet égard significatifs : l'immense majorité des personnes handicapées objet de cette enquête ne possèdent pas d'actes de naissance, ni de cartes d'identité, encore moins de cartes d'invalidité

Dans les institutions sanitaires, le handicap ne fait l'objet d'aucune considération particulière, les médecins, très souvent généralistes, se contentent de soigner l'accessoire à ce mal et abandonnent les familles à la merci des marabouts et autres tradi praticiens. Pire certains constituent des causes aggravantes des handicaps pour s'être livrés à la hâte à des amputations précoces dans des cas où l'intervention d'un spécialiste en chirurgie orthopédique aurait corrigé le mal sans amputations inutiles. Au plan légal, tout l'arsenal juridique mis en place par les pouvoirs publics au profit de la protection sanitaire des personnes atteintes par un ou plusieurs handicaps y est complètement méconnue. De la prévention, détection, soins, prises en charge des handicaps, les acteurs médicaux sont ici tout simplement polyhandicapés, plus qu'aveugles, sourds et muets.

En conséquence, 58,6% de la population interrogée n'a jamais bénéficié d'une première consultation médicale et dans une franche importante des arrondissements, elles affirment ignorer l'existence des centres de santé pour n'y avoir jamais été consulté.

Dans les centres relevant du ministère des affaires sociales, c'est presque à regret que les personnes handicapées sont reçues, certains des agents et responsables se comportent ici comme si l'accueil des personnes handicapées dans leurs services pourtant créés à cet effet, était une faveur, comme si toutes les pulsations de l'humanité s'arrêtaient aux portes du handicap.

Aux deux ministères en charge de l'éducation, le constat est que des progrès remarquables ont été faits ces trois dernières années au plan légal ; néanmoins beaucoup reste encore à faire dans la pratique ; il y a surtout lieu, pour les chefs d'établissements publics, de comprendre que sous réserve de ce que les dossiers d'élèves et écoliers handicapés et nés de parents handicapés passent par le canal des affaires sociales et soient à temps déposés, l'Etat offre gratuitement à ceux-ci, la scolarité et la formation ; les enfants ici admis sont exemptés de toutes charges financières ou matérielles liées à la scolarité ; qui plus est, l'état offre, chaque fois que requis, de leur mettre à disposition des répétiteurs et c'est justice ; c'est la substance de la loi de 2010 sus évoquée ; il se comprend donc très mal qu'après leur admission dans les établissements, leur soit réclamées des sommes d'argent à ce titre ou même des bancs car ce sont « des pupilles de l'Etat. » Dans ce même cadre d'idées, des difficultés énormes persistent : absence criarde d'institutions spécialisées créées dans l'encadrement scolaire des personnes handicapées (école pour aveugles ou pour sourds muets), inexistence d'enseignants et de pédagogie appropriés pour l'encadrement des ces cibles, infrastructures inappropriées (toilettes et bancs de classe) etc.

Il convient de noter que Mosohcameroun en collaboration avec l'Institut Supérieur de Pédagogie de Reutlingen en Allemagne a fait une étude spécifique sur ce sujet dont les résultats, rendus public seront bientôt à notre disposition.

Dans les ministères en charge de la lutte contre la pauvreté à la base, de l'économie et de la formation professionnelle, la situation est plus que complexe : le handicap ne fait l'objet d'aucune considération malgré la loi ; là l'ignorance et l'inorganisation de cette cible n'avait pas permis à cette classe sociale de bénéficier des projets générateurs de revenus et de la protection fiscale qui en résulte ; mais les choses ont changé et vont changer davantage ; elles ont des associations, des GIC et ne comprennent pas que dans certains de ces lieux, les responsables renvoient leurs projets pour qu'ils soient soumis aux affaires sociales comme si elles n'étaient pas, nonobstant leurs handicaps divers, des camerounais à part entière. Les fonds à bas sont donnés ou prêtés aux populations pour combattre la pauvreté, les personnes handicapées organisées entendent désormais en bénéficier. Il s'agit de l'agriculture, de l'élevage, de la jeunesse, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'artisanat ...

Au plan matériel la coupe des difficultés est tout simplement pleine : le tricycle, la canne blanche et la canne anglaise sont pour la plupart des personnes handicapées, un luxe trop chère et inaccessible... la formation et l'emploi, un rêve auquel 84,6% de cette population aspire si nous nous référons aux statistiques sus évoquées ; au fait un très faible pourcentage est formé (0,03%) et travaille (13%) ;

La condition de la jeune fille handicapée en âge de procréer l'est aussi : célibataire devant l'éternel(80%), elle connaît un autre drame, conséquence de son isolement : elles accouchent pour la plupart encore derrière les portes, sans consultation prénatale ni assistance médicale ; elles ignorent tout des maladies sexuellement transmissibles et des méthodes de contraceptions pendant que leurs partenaires qui n'usent pas de préservatifs, les abandonnent à la survenance « des grossesses non désirées ? ».

Sous d'autres aspects du social stricto sensu, l'étude laisse ressortir que la population handicapée du moungo est jeune avec une moyenne d'âge de 36 ans, que dans sa composition, elle regorge 60% d'hommes et 40% de femmes, répartie dans les quatre grandes catégories de handicaps ci - après:

- Moteur : 70%
- Visuels : 14,2%
- Mentaux : 4,9%
- Sourds muets : 8%
- Autres : 02,9%

Dans les causes du handicap 80,3% ont la maladie à l'origine, 10,1% les accidents et 8,9% sont congénitales, les concernés étant nés avec cela.

Dans la vie quotidienne, si elles ont accès à l'eau potable et à l'électricité, 80% habite les locaux en planches ou en matériaux de récupération à accessibilité très difficile, le plus souvent dans les domiciles de leurs parents, (91,6%.)

Au plan professionnel, 99,7% n'a bénéficié d'aucune formation et 84,4% n'exerce aucun métier, même dérisoire ;

En somme donc, la situation est suffisamment grave. Les efforts des personnes handicapées pour intégrer notre société se heurtent encore à d'énormes obstacles culturels, socio économiques et administratifs ; des solutions urgentes existent et doivent être envisagées pour résoudre ces questions.

PERSPECTIVES ET SOLUTIONS ENVISAGEABLES

Comment y parvenir de façon pratique ? Abdiquer est lâche et irresponsable, seule l'intégration socio économique permettra de changer positivement la vie des personnes handicapées dans ce département avec l'état comme acteur premier des investissements et les familles comme accompagnateurs.

III – L'INTEGRATION SOCIO ECONOMIQUE DES PERSONNES HANDICAPEES

DANS LE MOUNGO.

La socialisation d'un individu, écrit Emile Durkheim, commence dans la famille, se poursuit au sein des institutions scolaires et s'achève dans le milieu socio professionnel. Or la présence des personnes handicapées est hypothétique dans tous ces milieux pour les raisons sus développées. Pourtant, nous avons l'obligation légale et morale de parvenir à cette fin au risque de créer une sorte d'apartheid socioéconomique au détriment de nos concitoyens handicapés. L'Etat l'a compris et le Gouvernement de la République aussi qui a mis en place les cadres et fondement juridico normatifs de cette action (A) de même que les modalités pratiques (B) ; il suffit donc de les exploiter pour atteindre les résultats escomptés (C).

A- LES CADRE ET FONDEMENT NORMATIFS DE L'INTEGRATION SOCIO ECONOMIQUES DU HANDICAPE DANS LE DEPARTEMENT DU MOUNGO.

Dans le préambule de la constitution révisée du 18 janvier 1996 « Le peuple camerounais proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Par ailleurs il affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

du 10 décembre 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 juin 1981 d'une part et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le Cameroun d'autre part. Au rang de ces libertés, figurent en place privilégiée quelques principes chers à l'Etat camerounais à savoir :

- « Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs ;
- **L'état assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ;**
- La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'état ;
- Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matières religieuses, philosophiques ou politiques sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- **Tout homme a le droit et le devoir de travailler »**

Cette formulation élogieuse du préambule de la constitution s'achève par une disposition toute aussi heureuse : « **l'état garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexe, les droits et libertés énumérés... »**

De l'ensemble de ces dispositions, trois retiennent particulièrement notre attention : le premier, le second et le dernier. En même temps qu'ils affirment l'égalité de tous devant la loi et les charges étatiques, ils confèrent à l'Etat le devoir de protection des minorités, des faibles, des autochtones dans le souci de préserver l'ordre public, d'empêcher le désordre, de conforter la solidarité et l'unité nationale et leur reconnaît non seulement le droit au travail, mais aussi l'obligation de travailler. Ces dispositions constitutionnelles ne sont pas en réalité des innovations puisque les constitutions successives de notre pays ont toujours consacré ces principes couronnées par des pratiques politiques et administratives conséquentes : ainsi en a-t-il toujours été de l'admission par voie de concours aux écoles ouvrant les portes de la fonction publiques, de la gestion des ressources naturelles et minières, de la nomination aux hautes fonctions de l'état ; c'est donc une pratique courante dans notre pays qui assure d'abord la protection de tous et ensuite singulièrement celle des minorités, des faibles, des vulnérables et des autochtones ;

Les personnes handicapées entrent dans ce sillage : lorsque en 1977 , le Président de la République promulgue la loi portant création et fonctionnement des œuvres sociales privées au Cameroun, il donne, sous réserve de l'observation de certaines conditions spécifiques , la possibilité pour des partenaires privés de s'impliquer dans la protection des personnes handicapées, taches qu'il formalisera pour lui-même en 1983 dans la loi n° 83/013 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées et qu'il réitérera dans la loi N° 2010/OO3 du 13 avril 2010 : à cet égard les articles 3 et 6 sont particulièrement significatifs

En dehors de la circulaire n° 86/LC/658/MINEDUC/CT2 DU 13.01.1986, **le décret n° 90/1516 du 26.11.1990 la récente loi sus citée détaillent les obligations et droits des uns et des autres relativement à la scolarisation, à la santé, à la formation professionnelle, à**

l'insertion socio économique, professionnelle, à l'emploi etc. bref c'est une petite bible dont l'exploitation optimale devrait nous permettre de prendre un grand virage et de trouver des solutions judicieuses aux obstacles empêchant l'épanouissement minimum des personnes handicapées dans notre département ; il est couronné par une série de circulaires conjointes signées entre le Ministère des Affaires Sociales et différents Ministères , le Cameroun ayant ratifié toutes les conventions relatives à la protection des droits des enfants et des personnes handicapées aux Nations Unies, de même que leurs protocoles additionnels dont le dernier remonte à moins de cinq ans. Il ne nous reste donc plus qu'à les utiliser pour « changer la vie de ces concitoyens nôtres, les handicapés », les modalités y étant définies.

B - DES MODALITES MISES EN PLACE PAR L'ETAT ET SES PARTENAIRES.

Nous distinguerons sans être exhaustif, les modalités juridico légales (1) des politiques (2) économique financiers et budgétaires (3).

1– les modalités juridico légales.

Les bases essentielles de cette réflexion à ce stade demeurent les conventions Onusiennes susdites, la constitution, la loi n° 83/013 et tous les textes règlementaires y rattachés, et la loi N° 2010/003 du 13 avril 2010. De ces dispositions, trois axes non exhaustifs retiennent notre attention : **la formation professionnelle**

C'est l'objet du chapitre 3 article 8 de la loi de 1983; elle nous semble importante en ce sens qu'elle constitue pour toutes personnes, handicapée ou pas, le prélude pour accéder à un emploi. La formation professionnelle et la qualification qui en découlent sont la condition essentielle, sine qua non de la recherche d'un job ; à ce sujet **l'Article 8 al 1** dispose : « **les enfants et adolescents, frappés de quelque handicap que ce soit, bénéficient de l'apprentissage d'un métier lié à leur condition physique ou mentale dans les établissements d'enseignement technique ainsi que dans les écoles professionnelles.** »

Toutefois les centres d'orientation et d'adaptation professionnelles appropriés peuvent être créés pour ceux dont l'intégration dans les cycles normaux de formation professionnelle s'avère non satisfaisante ou impossible.

Avant leur entrée dans ces centres, notons que les personnes handicapées bénéficient de soins palliatifs aux handicaps dans des structures spécialisées telles le Centre des Handicapés Cardinal Léger à Yaoundé ou le Centre des Handicapés de Fraoutown à Nkongsamba ; ces centres ne sont pas très nombreux mais nous devons profiter de ceux existants et le Moungo doit se vanter d'en avoir déjà.

a) l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Une fois encore, le législateur et l'Etat sont clairs : **l'Art 11 AI 1 dispose : les personnes handicapées justifiant d'une formation professionnelle ou scolaire bénéficient des mêmes conditions de recrutement ou de rémunération aux emplois publics et privés que les personnes valides lorsque le poste est compatible à leur état. Toutefois elles ne peuvent être soumises qu'aux épreuves compatibles à leurs conditions ; l'AI2 ajoute : en aucun cas, le handicap ne peut constituer un motif de rejet de leur candidature ou de discrimination ; l'AI 3 clos le débat en disposant : « les entreprises publiques ou privées réservent autant que possible aux personnes handicapées les emplois qui leurs sont accessibles dans la proportion de 10% au moins » ;**

b) **l'installation socio économique des personnes handicapées.**

L'Art 15 dispose : L'Etat encourage les personnes handicapées à créer des entreprises individuelles, des coopératives de vente ou de production, des PME et PMI.

L'art 16 précise : L'encouragement des personnes handicapées se fait par :

- **La mise à leur disposition de l'encadrement technique ;**
- **L'octroi de l'aide à l'installation ;**
- **les exonérations fiscales, partielles ou totales, temporaires ou permanentes.**
- **Eventuellement des subventions de soutien aux œuvres sociales privées qui favorisent l'installation des personnes handicapées.**

Nous venons de toucher là le cœur de ce débat. L'Etat a fait son travail, en mettant en place la mécanique indispensable au décollage et les moyens pour y parvenir ; nous ne croyons pas que « la budgétivisation » spéciale des moyens soit la seule solution ;

Si dans le fond de nos arrondissements et villages, nous nous employons à faire nôtre ces principes et à les faire appliquer, des solutions locales, positives, appropriées et efficaces seraient à la portée de nos bras : le centre social par exemple cesserait d'être un coin désert réservé seulement au règlement de conflits conjugaux et de montage de cartes d'invalidités pour devenir un point de fourmillement d'idées, le point central dans les arrondissements de conception, d'orientation, de montage de projets puis de recherche de partenaires financiers pour les valoriser au profit de personnes handicapées et des centres eux mêmes ; des exemples de ce genre existent au Cameroun, nous pouvons et devons les imiter. Les mairies feraient leur, le recrutement et au besoin la formation par l'apprentissage de personnes handicapées au sein de leurs personnels. Les sous préfetures, les établissements d'enseignement scolaire ainsi que les sociétés commerciales.

D'ailleurs la mise en place par Mosohcameroun de la maison régionale du handicap devrait constituer un début de réflexion et d'action en ce sens ; votre appui à la réussite de ce projet est hautement attendu.

2- les modalités politiques.

Nous les avons précédemment développés dans ce que nous avons désigné sous le vocable de pratique de discrimination positive, de protection des couches vulnérables, marginalisées et faibles ; il suffit de mettre en pratique cette politique de justice et d'équilibre sociales pour que la vie des personnes handicapées prenne une courbe ascendante.

3- Les modalités économique financiers et budgétaires.

Les aspects économiques et financiers ont été ci-dessus examinés ; nous insistons sur le coté budgétaire de la chose pour dire que **la vraie bataille contre la handicap repose entre les mains de Ministères techniques : santé, agriculture, élevage, économie, formation professionnelle, planification du développement, jeunesse etc. c'est dans ces Ministères que sont logés les projets de développement, les bailleurs de fonds nationaux et internationaux ; des budgets y existent par conséquent qui permettent de toucher le tendon d'Achille de cette bataille** ; il suffit de vouloir et ensemble nous vaincrons le handicap sous toutes ses formes dans ce département ; ne l'oublions pas, handicap et pauvreté sont intimement liés : **« le handicap engendre la pauvreté et la pauvreté pérennise le handicap »**.

B- LES RESULTATS ESCOMPTES

Au bout de ce travail, nous escomptons des changements importants dans tous les domaines :

Au plan sanitaire, nous attendons des centres et aires de santé, qu'ils jouent leur rôle de relais, de détection, de prévention et d'information sur le handicap. Que les personnes handicapées y trouvent tout au moins un début de solution à leur problème, l'hôpital Régional de Nkongsamba disposant du plateau technique pour répondre aux nécessités plus complexes et des possibilités d'évacuations vers des hôpitaux mieux nantis en cas de nécessité ; par ailleurs, une prise en compte et en charge des personnes handicapées en terme de coûts doit y être sérieusement envisagée et appliquée. L'Etat camerounais y a mis les moyens suivant en cela ses engagements pris aux Nations Unies, faisons en bon usage. La loi de 2010 sus évoquée en fait une obligation.

Aux affaires sociales, les handicapés attendent de recevoir un peu plus de considération, un traitement emprunt de dignité, que le regard et l'accueil dans ces services changent à leur égard, que le traitement de leur dossier connaisse plus de célérité et soit moins sujet de marchandage de mauvais goûts, que des règles claires et objectives soient édictées qui informent les personnes handicapées sur les conditions à remplir pour y aspirer à l'assistance financière et matérielle ...

Aux Ministères en charge de l'Education, si les handicapés se félicitent des progrès réalisés, ils demandent :

Que ces efforts commencés soient bouclés en termes d'amélioration de leurs conditions d'accès et de travail en classe, d'hygiène et d'accessibilité aux toilettes dans les établissements, de temps imparti pour les épreuves aux examens officiels, afin que la notion d'égalisation des chances et des opportunités y devienne réalité ;

Que des tables bancs non orthonormées et adaptées aux élèves handicapés soient pensées et conçues ou achetées pour répondre aux exigences des déficients visuels et de leurs machines de travail ainsi qu'aux handicapés physiques atteints aux membres supérieurs ou au tronc rapétit.

Du Ministère des finances, les personnes handicapées attendent de voir appliquer les réductions ou exemptions partielles ou totales, temporelles ou permanentes d'impôts et moins de harcèlement fiscal.

Enfin, en direction des Ministères en charge de la lutte contre la pauvreté à la base, elles attendent que les experts y travaillant les aident à monter de bons projets susceptibles de financement, à trouver les bailleurs de fonds ;

Et qu'enfin ils les suivent dans l'implantation, la formation et le suivi évaluation des dits projets car c'est la clé de leur succès et de leur survie ; le même appel est lancé en direction des maires des communes et de nos honorables députés pour que des actions socio économiques spéciales, visibles, annuellement quantifiables soient entreprises et réalisées au profit des personnes handicapées.

A l'emploi et à la formation professionnelle, il y a tout à convoiter : bourses de formation, formation, emplois, cautionnements, financements...VEUILLEZ NOUS AIDER A PUISER A CETTE MINE D'OR POUR VAINCRE LE HANDICAP DANS LE MOUNGO. Nous avons entamé la réflexion, nous devons positivement l'achever avec votre appui ;

Au plan strictement civique **des mesures spéciales et concertées doivent être mises en place entre le parquet du tribunal de grande instance, les mairies et les finances pour trouver la solution idoine à la problématique des actes d'état civil et de la carte d'identité des personnes handicapées. cette action est envisageable et réalisable sur fonds publics de manière à stopper le phénomène pour l'avenir et à régulariser la situation pour le passé. Il suffit de faire simple application des lois y relatives, ces personnes handicapées étant nos concitoyens, des camerounais.**

CONCLUSION

Cette étude met en valeur qu'aujourd'hui les personnes handicapées camerounaises ne possèdent ni actes d'état civil, ni pièces officielles d'identification ; elles n'exercent aucun métier digne d'intérêt, vivent à la belle étoile, sous assistance alimentaire éternelle, à la charge de leurs parents géniteurs, dans des conditions psycho sociales proches du paléolithique.

Les faits, les chiffres, les images de celle ci le montrent à souhait et constituent pour nous donc, une interpellation : un taux d'analphabétisme chronique (niveau d'étude global situé en deçà du CEP), un taux très élevé quant aux besoins en soins hospitaliers, un manque de formation professionnelle touchant plus de 99,7% de cette population, un déficit dans la possession des actes d'état civil pour près de 70% , un chômage endémique pour le peu de ceux ayant suivi une formation, un rejet social larvé, une intégration socio-économique problématique... voici en ramassé le cliché central de cette étude.

Pourtant, depuis les indépendances, l'Etat camerounais n'est pas resté indifférent ou inerte devant cette catastrophe : des efforts en investissement dans les multiples infrastructures, la création de quelques écoles et centres spécialisés aux questions liées aux handicaps, le vote et la promulgation de textes législatifs et réglementaires, la signature et la ratification des conventions internationales relatives à la promotion et à la protection des droits et devoirs des personnes handicapées etc. lesquels textes, n'ont pas pu venir à bout de ces énormes difficultés ; à l'épreuve de la praxis, tout ce dispositif s'est avéré volatile, inefficace, incapable de renverser les mentalités, les considérations psychosociales et culturelles du handicap, la paupérisation généralisée de cette couche sociale...

Et l'espoir, lui, vient de renaître avec la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 « portant protection et promotion des personnes handicapées » au Cameroun dont le mérite pour une fois, est d'avoir un caractère contraignant et dont les dispositions pénales guettent, tel un vautour, les contrevenants. Le rêve est permis.

Et afin qu'il ne se transforme pas en désillusion, il y a lieu, tout comme formulé dans diverses recommandations intérieures à cette étude, de faire du handicap, une question de priorité, un sujet de débat public, « une question de santé publique » « une préoccupation d'ordre public », où l'Etat à travers son budget, la coopération bilatérale et multi latérale, les collectivités territoriales décentralisées, les familles et la société civile interviendront, auront des tâches légales à accomplir avec des moyens matériels, financiers et humains conséquents, chacun dans une sphère de compétence déterminée.

Dans chacun de ces axes de réflexion, l'Etat devra au préalable définir une politique nationale claire, lisible d'éradication du handicap, avec des feuilles de routes porteuses d'indicateurs indispensables à l'appréciation objective du chemin parcouru et à parcourir à chaque étape ;

C'est à ce prix, que la présente étude aura été utile aux personnes handicapées camerounaises.

Fait à Nkongsamba, le 28 mai 2010.

Le président du comité de pilotage du projet.

Athanase Dakeyi